

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON

N° 1103525

M. Valentin C. [REDACTED]

M. Millet
Magistrat désigné

Ordonnance du 19 décembre 2012

38
-C-ed

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le magistrat désigné,

Vu, enregistrée le 25 mai 2011, la requête présentée pour M. Valentin C. [REDACTED], élisant domicile chez « Les amis de la rue » 28 rue d'Alsace à Villeurbanne (69100), par Me Matricon, avocat ; M. C. [REDACTED] demande au Tribunal :

1°) de constater l'inexécution du jugement en date du 1^{er} décembre 2010 en ce qu'aucune offre d'hébergement adaptée à leurs besoins et capacités ne leur a été faite depuis le 18 décembre 2010 ;

2°) de procéder à la liquidation provisoire de l'astreinte prononcée à l'encontre du préfet du Rhône dans le jugement en date du 1^{er} décembre 2010, pour la période comprise entre le 18 décembre 2010 au 25 mai 2011 ;

3°) de porter le taux d'astreinte à 300 euros par jour de retard, à défaut pour le préfet du Rhône de justifier de l'exécution du jugement en date du 1^{er} décembre 2010, dans un délai d'une semaine à compter de la notification de la décision à venir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à son conseil, sous réserve que ce dernier renonce au bénéfice de l'aide juridictionnelle, la somme de 800 euros en application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que sa famille a été hébergée dans le cadre du dispositif hivernal du 8 au 16 décembre 2010, puis du 21 décembre 2010 au 1^{er} avril 2011 ; que, depuis le 1^{er} avril 2011, la famille se retrouve sans solution, aucun hébergement pérenne ne leur étant proposé ; que le préfet du Rhône n'a communiqué aucun justificatif des mesures prises pour exécuter le jugement ; que l'absence de solution d'hébergement depuis le 1^{er} avril 2011, alors même qu'ils doivent faire face aux importants problèmes de santé de leur fils aîné, constitue une atteinte au respect de la dignité humaine reconnu comme un droit fondamental par la Cour de justice des

communautés européennes ; que cette situation porte également atteinte au droit de M. et Mme C [REDACTED] au respect de leur vie privée et familiale, tel qu'il est garanti par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que des conséquences extrêmement graves pourraient résulter de cette situation en raison de la particulière vulnérabilité des requérants ; que ceux-ci se réservent le droit de former une demande indemnitaire au regard de la faute commise par le préfet du Rhône en refusant d'exécuter le jugement rendu le 1^{er} décembre 2010 ;

Vu, sous le n° 1006267, le jugement en date du 1^{er} décembre 2010 par lequel le Tribunal a enjoint au préfet du Rhône d'assurer l'hébergement de M. C [REDACTED] et de sa famille, sous une astreinte de 50 euros par jour de retard à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement ;

Vu, enregistrées le 22 février 2012, les observations communiquées par le préfet du Rhône, qui soutient que la famille C [REDACTED] a été hébergée dans le cadre du dispositif hivernal 2011 ; que, le 1^{er} juin 2011, une rencontre avait été organisée au Pôle famille afin d'envisager une orientation, mais que M. et Mme C [REDACTED] ne s'y sont pas présentés ; que, lors du second rendez-vous, il n'a pas été possible de trouver une solution d'hébergement autre qu'une orientation en foyer, que la famille a refusé ; que, depuis cette date, M. et Mme C [REDACTED] n'ont sollicité le 115 que de manière irrégulière, trois fois en novembre et une seule fois en décembre et en janvier ; qu'ils n'acceptent pas d'orientation vers un hébergement d'urgence de type collectif ;

Vu, enregistré le 22 novembre 2012, le nouveau mémoire présenté pour M. C [REDACTED], par Me Matricon, avocat, qui soutient que, contrairement à ce qu'indique le préfet du Rhône, aucune proposition d'hébergement, y compris en structure collective, n'a été faite à la famille C [REDACTED] depuis sa sortie du dispositif hivernal le 1^{er} avril 2011, et ce, malgré la présence d'un bébé et les très graves problèmes de santé dont souffrait le fils aîné de la famille, dont le décès est survenu en août 2012 ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle, en date du 24 juin 2011, admettant M. C [REDACTED] au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 modifiée, relative au droit au logement opposable ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 1^{er} septembre 2012 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Millet, magistrat délégué, pour statuer sur les litiges visés audit article l'habitant, en vertu de l'article R. 778-1 du même code, à statuer sur les requêtes introduites en application de l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 778-8 du code de justice administrative :
« Lorsque le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné à cet effet constate, d'office ou sur la saisine du requérant, que l'injonction prononcée n'a pas été exécutée, il procède à la liquidation de l'astreinte en faveur du fonds prévu au dernier alinéa de l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation. Le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné à cet effet peut statuer par ordonnance, dans les conditions prévues par le chapitre II du titre IV du livre VII du présent code, après avoir invité les parties à présenter leurs observations sur l'exécution de l'injonction prononcée. Il liquide l'astreinte en tenant compte de la période pendant laquelle, postérieurement à l'expiration du délai imparti par le jugement, l'injonction est demeurée inexécutée par le fait de l'administration. Il peut, eu égard aux circonstances de l'espèce, modérer le montant dû par l'Etat voire, à titre exceptionnel, déclarer qu'il n'y a pas lieu de liquider l'astreinte » ;

2. Considérant que, par un jugement en date du 1^{er} décembre 2010, le Tribunal administratif de céans a, en application de l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation, prononcé à l'encontre du préfet du Rhône une astreinte de 50 euros par jour de retard, destinée au fonds national d'accompagnement vers et dans le logement, s'il ne justifiait pas avoir exécuté, dans le délai de quinze jours à compter de la notification du jugement, l'injonction qui lui était faite par cette décision d'assurer l'hébergement de M. C. [REDACTED] et de sa famille ;

3. Considérant que, si le préfet du Rhône relève qu'à compter du 21 décembre 2010, la famille de M. C. [REDACTED] a pu être hébergée dans le cadre du dispositif hivernal d'accueil d'urgence, il résulte de l'instruction, et notamment des rapports successifs et non contredits de la personne de l'association Alpil chargée de la suivre, que, contrairement à ce qu'il affirme sans l'établir, aucune orientation vers un hébergement adapté à sa situation ne lui a été faite depuis la date du 1^{er} avril 2011 ; que, depuis cette date, la famille, dont le fils aîné est décédé en août 2012, et qui compte trois enfants mineurs dont un n'est âgé que de deux ans et demi, recourt à des habitats par défaut, précaires en squat ou abri de fortune ; qu'ainsi, à la date de la présente ordonnance, le préfet du Rhône ne peut être regardé comme ayant exécuté la décision de la commission de médiation droit au logement opposable du département du Rhône en date du 4 mai 2010 ayant reconnu la demande d'hébergement de M. C. [REDACTED] comme prioritaire et urgente ; que, dans ces conditions, il y a lieu pour le Tribunal de procéder à la liquidation provisoire de l'astreinte de 50 euros par jour de retard dont le montant s'élève, compte tenu, d'une part, d'une notification au préfet du Rhône du jugement à la date du 3 décembre 2010 et, d'autre part, de la neutralisation de la période de décembre 2010 au 1^{er} avril 2011 au cours de laquelle la famille a été hébergée ainsi qu'il vient d'être dit, à la somme de 31 450 euros à verser au fonds national d'accompagnement vers et dans le logement en vertu de l'article L. 300-2 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction résultant de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 ;

Sur la fixation du taux d'astreinte :

4. Considérant qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le taux d'astreinte prononcé à l'encontre de l'Etat en vue d'assurer l'exécution du jugement en date du 1^{er} décembre 2010 a été fixé à 50 euros par jour de retard ; qu'il y a lieu, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce et en l'absence de justification de diligences faites pour l'exécution dudit jugement, de porter le taux d'astreinte à 150 euros par jour de retard, à défaut pour le préfet du Rhône de justifier de son exécution dans le délai de quinze jours suivant la notification de la présente ordonnance jusqu'à la date de son exécution ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme au titre de ces dispositions ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à verser la somme de **31 450 euros (trente et un mille quatre cent cinquante euros)** au fonds national d'accompagnement vers et dans le logement au titre de la liquidation provisoire de l'astreinte prononcée par le jugement n° 1006267 en date du 1^{er} décembre 2010.

Article 2 : Il est enjoint au préfet du Rhône de procéder à l'exécution du jugement en date du 1^{er} décembre 2010 dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance, sous astreinte de **150 euros (cent cinquante euros)** par jour de retard.

Article 3 : Le préfet du Rhône communiquera sans délai au Tribunal copie des actes justifiant des mesures prises pour exécuter le jugement.

Article 4 : Les conclusions de M. Valentin C. [REDACTED] tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Valentin C. [REDACTED] et au préfet du Rhône.

Copie sera adressée pour information à la ministre de l'égalité des territoires et du logement et au directeur départemental des finances publiques du Rhône.

Fait à Lyon, le dix-neuf décembre deux mille douze.

Le magistrat désigné,

C. MILLET

La République mande et ordonne au préfet du Rhône en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Un greffier,



